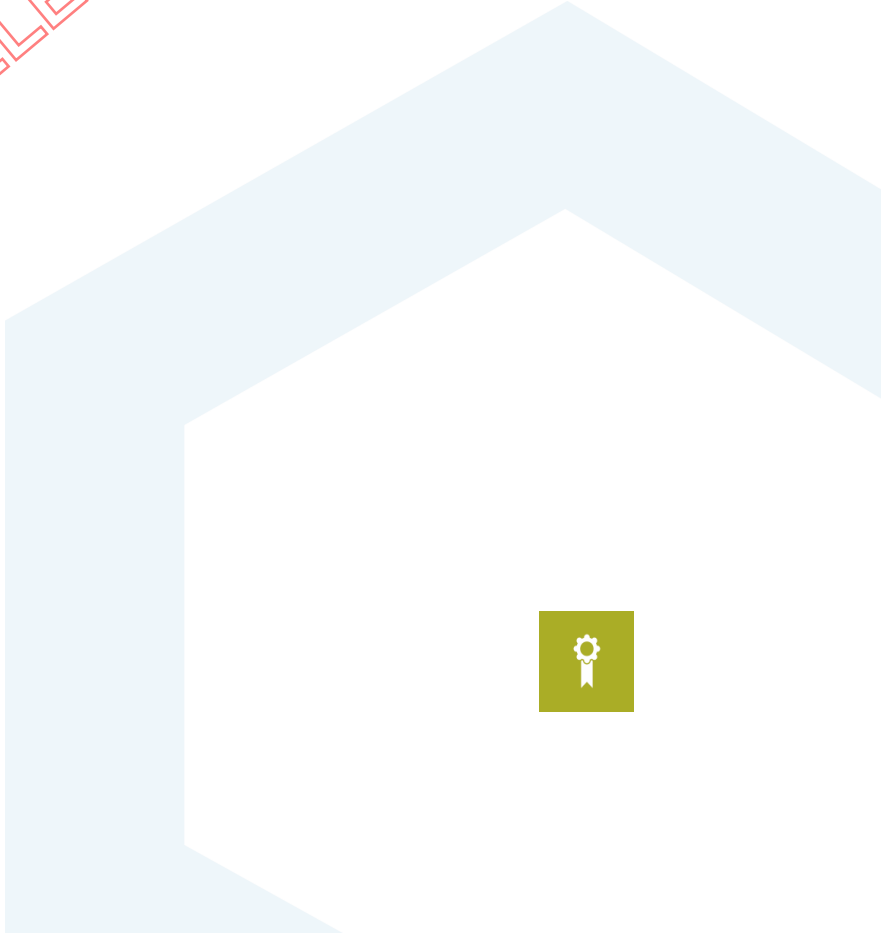




# Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification des personnes réalisant des diagnostics techniques immobiliers

CERT CEPE REF 26 - Révision 08

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI





## SOMMAIRE

1.	OBJET .....	3
2.	REFERENCES ET DEFINITIONS .....	3
2.1.	Références.....	3
2.2.	Abréviations et définitions.....	3
3.	DOMAINE D'APPLICATION.....	3
4.	MODALITES D'APPLICATION.....	3
5.	MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE.....	3
6.	EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION .....	4
7.	PROCESSUS D'ACCREDITATION .....	4
7.1.	Portée d'accréditation demandée.....	4
7.2.	Modalités d'évaluation.....	4
7.3.	Attestation d'accréditation .....	6
7.4.	Confidentialité – Echange d'informations.....	6
7.5.	Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur .....	6
8.	MODALITES FINANCIERES.....	6

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI



## 1. OBJET

Le présent document a pour objet de définir les exigences à satisfaire et le processus d'accréditation pour la certification des personnes réalisant des diagnostics techniques dans le domaine immobilier.

## 2. REFERENCES ET DEFINITIONS

### 2.1. Références

Ce document prend en compte les documents suivants :

- Norme NF EN ISO/IEC 17024 : « Évaluation de la conformité — Exigences générales pour les organismes de certification procédant à la certification de personnes ».
- Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification
- Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification. (DIAG DPE)
- Décret n°2023-1219 du 20 décembre 2023 définissant le référentiel de compétences et les modalités de contrôle de ces compétences pour les diagnostiqueurs immobiliers en vue de la réalisation de l'audit énergétique mentionné à l'article L.126-28-1 du code de la construction et de l'habitation. (Audit énergétique)
- Note de transition pour l'arrêté du 20 juillet 2023.
- Note de mise en œuvre du décret n°2023-1219 du 20 décembre 2023.

*Ces notes sont disponibles sur le site internet du Cofrac*

### 2.2. Abréviations et définitions

#### Définition

Secteur : secteur de diagnostic défini dans l'annexe 2 du document CERT CEPE INF 07.

## 3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à toutes les demandes d'accréditation et aux organismes accrédités pour la certification des personnes réalisant des diagnostics techniques immobiliers.

## 4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 15/10/2024.

## 5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Les modifications de fond sont indiquées par un trait vertical dans la marge.

Elles sont principalement liées à la prise en compte de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2024.



## 6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité de se tenir à jour des documents de référence cités au §2 et de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur.

Dans la suite du document, seules les exigences spécifiques à ce domaine ont été indiquées, étant entendu que les exigences générales des référentiels d'accréditation et procédures en vigueur s'appliquent.

Ces exigences sont rapportées dans le tableau de correspondance ci-dessous au regard du paragraphe de la norme NF EN ISO/IEC 17024 qu'elles spécifient.

Objet	NF EN ISO/IEC 17024: 2012	Arrêté du 1er juillet 2024	Arrêté du 20 juillet 2023 (DIAG DPE)	Décret n°2023-1219 du 20 décembre 2023 (Audit énergétique)
Impartialité	4.3	Annexe 1	Annexe 1	
Exigences relatives aux examinateurs	6.2.2	Annexe 1 §2	Annexe 1 §1.2	Annexe 2, § C
Informations au public	7.2	Article 6	Article 4	Article 3
Dispositif particulier de certification	8.1	Article 2	Article 2	
Dispositif particulier de certification	8.2	Articles 1 à 6, 8 et 9	Article 1 à 3	Annexe 5
Dispositif particulier de certification	8.2.e	Annexe 3 §1	Annexe 3 §1	Article 3
Dispositif particulier de certification	8.3.a	Annexe 1 §4.1 Annexe 1 §4.5	Annexe 1 §2.1 Annexe 1 §2.6	
Dispositif particulier de certification	8.3.b	Annexe 1 §4.1 Annexe 1 §4.5	Annexe 1 §2.1 Annexe 1 §2.6	Article 3
Dispositif particulier de certification	8.3.c	Annexe 1 §4.4	Annexe 1 §2.5	Articles 4 et 7 Annexe 3
Dispositif particulier de certification	8.4.b	Annexe 1 §1	Annexe 1 §1.1	
Processus de certification	9	Annexe 1 §4	Annexe 1 §2	Article 3 Annexe 2, § A
Processus de certification	9.2.2	/	Annexe 1 §2	Annexe 2, § F
Certificats	9.4.8	Articles 1, 2 et 3	Articles 1, 2 et 3	Articles 3 et 5
Suspension, retrait ou réduction du périmètre de certification	9.5	/	Annexe 1 §3	Article 7 Annexe 2, § E
Renouvellement de certification	9.6	Annexe 1 §4.5.4	Annexe 1 §2.6.2	Annexe 2, § B
Plaintes	9.9	/	Annexe 1 §2.7	Annexe 2, § D
Rapport annuel d'activité	/	Annexe 1 §1.2	Annexe 1 §1.1.2	

Note : les attestations délivrées selon les principes du paragraphe §7 de l'annexe 1 de l'arrêté du 1er juillet 2024 et du paragraphe §5 de l'annexe 1 de l'arrêté du 20 juillet 2023, ne relèvent pas de la portée d'accréditation du Cofrac.

## 7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

### 7.1. Portée d'accréditation demandée

La portée de demande d'accréditation est établie selon le document de nomenclature CERT CEPE INF 07. Une demande d'accréditation pour les secteurs Abis, Bbis, Dbis ou Dter n'est possible que si l'organisme est déjà accrédité, pour les secteurs A, B ou D respectivement ou s'il en demande conjointement l'accréditation.

### 7.2. Modalités d'évaluation

#### 7.2.1 Modalités de candidature

Toute demande d'accréditation pour la délivrance de la certification des personnes réalisant des diagnostics techniques plomb, amiante, termites, performance énergétique, gaz et électricité est traitée comme une



demande d'accréditation initiale (si l'organisme n'est pas accrédité selon la norme NF EN ISO IEC 17024) ou d'extension majeure de la portée d'accréditation à un nouveau domaine selon la procédure prévue par le document CERT REF 05.

Toute extension relative à l'ajout d'un nouveau secteur est considérée comme une extension majeure. Pour les domaines plomb, amiante et énergie, toute demande d'extension pour une certification de formation avec mention est considérée comme une extension mineure.

Seuls les organismes de certification déjà accrédités pour la certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du DPE suivant l'arrêté du 20 juillet 2023 peuvent déposer auprès du Cofrac un dossier de demande d'extension pour la certification des compétences des diagnostiqueurs suivant le décret n°2023-1219 du 20 décembre 2023. Cette extension sera considérée comme une extension mineure selon la procédure prévue par le document CERT REF 05.

Si l'organisme n'est pas accrédité pour la certification des DPE, il peut demander en même temps l'accréditation pour la certification DPE et pour la certification dans le domaine de l'audit énergétique. Dans ce cas, la demande sera traitée comme une demande d'accréditation initiale (si l'organisme n'est pas accrédité selon la norme NF EN ISO IEC 17024) ou d'extension majeure de la portée d'accréditation à deux nouveaux domaines selon la procédure prévue par le document CERT REF 05, étant entendu que la certification pour l'audit énergétique ne pourra être accordée qu'à la condition que l'accréditation pour la certification DPE soit délivrée.

### **7.2.2 Observations d'activités de certification**

La durée minimale d'une observation d'activité de certification est de 0.5 jour.

Par activité de certification, on entend notamment la réalisation d'un examen complet (théorique et pratique) initial ou de renouvellement de certification, le contrôle de rapports ou le contrôle sur ouvrage complet.

Les observations réalisées doivent couvrir, dans la mesure du possible, la totalité des activités de certification citées ci-dessus, au cours d'un cycle d'accréditation.

### **7.2.3 Evaluation initiale ou d'extension**

Il doit être effectué une observation d'activité pour chaque secteur, objet de la demande d'accréditation.

### **7.2.4 Evaluation de surveillance et évaluation de renouvellement**

Lors de chaque évaluation de surveillance ou de renouvellement de l'accréditation, il est observé au moins une activité de certification dans l'un des secteurs.

Sauf cas précisé ci-après, chaque secteur pour lequel l'organisme est accrédité doit avoir fait l'objet d'une observation d'activité de certification au cours du cycle d'accréditation (trois évaluations de surveillance + une réévaluation).

Lorsque l'organisme de certification est accrédité à la fois pour un secteur sans et avec mention (A et Abis, ou B et Bbis, ou D et Dbis et Dter), l'observation d'activité porte sur le secteur sans et avec mention, le secteur non observé faisant l'objet d'un examen de dossier lors d'une évaluation siège au cours du cycle d'accréditation.

Si l'organisme est aussi accrédité pour la certification des diagnostiqueurs en vue de la réalisation de l'audit énergétique, il sera réalisé une observation pour ce domaine lors du cycle d'accréditation et si possible la



première observation aura lieu lors de l'évaluation qui suit l'extension de la portée d'accréditation à ce domaine.

### **7.3. Attestation d'accréditation**

L'attestation d'accréditation délivrée est établie selon le document de nomenclature CERT CEPE INF 07.

### **7.4. Confidentialité – Echange d'informations**

Le Cofrac informe sans délai les autorités compétentes de toute décision d'accréditation initiale ou d'extension et de toute mesure de suspension ou de retrait d'accréditation d'un organisme de certification.

### **7.5. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur**

Les dispositions du §5 de l'annexe 1 de l'arrêté du 24 décembre 2021 et du §1.3 de l'annexe 1 de l'arrêté du 20 juillet 2023 s'appliquent en complément des dispositions de la procédure GEN PROC 03.

## **8. MODALITES FINANCIERES**

Les modalités énoncées dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07 s'appliquent, en considérant les activités de certification dont il est question dans les arrêtés du 24 décembre 2021 et du 20 juillet 2023 comme un domaine d'accréditation et les activités de certification des diagnostiqueurs en vue de la réalisation de l'audit énergétique mentionné à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation comme un autre domaine.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI